



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

0037-LRTIF-112011

Les **AP** assurances

Thalassa Invest des AP

Article 1

QUELLE SIGNIFICATION DONNONS-NOUS AUX TERMES SUIVANTS ?

Pour permettre une meilleure compréhension des conditions générales de cette assurance, voici quelques définitions de notions qui apparaîtront dans le texte en caractères italiques afin d'attirer votre attention.

1. Nous:

Les AP est une marque et nom commercial de Belins SA, entreprise d'assurances sise en Belgique, Avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles, agréée sous le code 0037, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995). Les AP désignée également ci-après sous le vocable de 'Compagnie'.

2. Vous:

Le preneur d'assurance avec lequel nous concluons la police d'assurance et qui paie la prime et désigne également ci-après comme souscripteur.

3. L'assuré:

La personne sur la tête de laquelle l'assurance est souscrite.

4. Bénéficiaire:

Toute personne au profit de laquelle sont servies les prestations d'assurance.

5. Fonds:

Ceux désignés dans les conditions particulières et qui induisent les prestations d'assurance de la présente police.

6. Unité:

L'unité de référence d'un Fonds qui correspond à un investissement proportionnel dans le Fonds.

7. Cours de vente:

Le prix auquel une unité du Fonds peut être reprise.
Ce prix est fixé à chaque échéance de la cotation.

8. Cours d'achat:

Le prix auquel une unité d'un Fonds liée à une police peut être attribuée.
Ce prix est fixé à chaque échéance de la cotation.

9. Echéance de la cotation:

La date à laquelle s'établit le cours d'achat et de vente d'une unité et à laquelle les unités sont attribuées ou reprises.

10. Valeur de la police:

La quantité d'unités liées à la police, multipliée par les cours des unités des différents Fonds auxquels elles appartiennent.

11. Rachat intégral de la police:

La valeur de rachat que verse la Compagnie consécutivement à la résiliation de la police.

12. Prime de risque:

La prime qui se calcule à la fin de chaque mois lorsque les garanties assurées en cas de décès sont à ce moment-là supérieures à la valeur de la police.

13. Proposition :

La proposition d'assurance que *vous* signez et qui est à la base de l'établissement de la police ou de l'avenant de modification de la garantie.

14. OPC:

L'organisme de Placement Collectif. Ce terme désigne aussi bien un Fonds Commun de Placement qu'une Sicav..

15. Remboursements périodiques:

Les remboursements que l'assureur opère, à votre demande et à la fréquence que vous avez choisie, en réduisant le nombre d'unités liées à votre police.

16. Police pré-signée :

La police d'assurance pré-signée par la Compagnie et qui contient une offre pour la souscription d'un contrat aux conditions qui y sont décrites, éventuellement complétées par des particularités plus précises.

17. Avenant

Les modifications apportées à une police existante.

18. Avenant pré-signé :

L'avenant pré-signé par la Compagnie et qui contient une offre modifiant un contrat existant aux conditions qui y sont décrites, éventuellement complétées par des particularités plus précises.

19. Terrorisme :

Une action ou une menace d'action, telle que définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Conformément à cette loi, seul le Comité décide si un événement répond à la définition du terrorisme.

Article 2

QUE GARANTISSONS-NOUS DANS CETTE POLICE?

Le Thalassa Invest des AP est une police d'assurance-vie qui *vous* permet de *vous* constituer un capital réalisable à tout moment en investissant à votre gré dans les Fonds proposés.

En cas de décès de *l'assuré*, nous garantissons au bénéficiaire le paiement d'une somme égale à la garantie assurée en cas de décès et qui est stipulée dans les Conditions Particulières.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

0037-LRTIF-112011

Les **AP** assurances

Thalassa Invest des AP

La police se souscrit pour une **durée illimitée** et expire de plein droit dans les cas suivants:

- au décès de *l'assuré*,
- lors du *rachat intégral* de la police (**article 8.1**),
- en cas d'insuffisance de la *valeur de la police* (**article 7.2**).

Article 3

QU'ENTENDONS-NOUS PAR L'EXPRESSION 'DECLARATIONS PRELIMINAIRES'?

L'assurance se base sur les déclarations préliminaires qui *nous* ont été faites c'est-à-dire sur tout ce que *vous* ou, le cas échéant, *l'assuré nous* aurez déclaré ou déclaré au médecin chargé de pratiquer l'examen médical, et sur tous les documents qui auront été produits dans ce contexte. Ces déclarations préliminaires forment un tout avec la police où elles sont censées être reproduites.

Dès que la police aura pris effet, *nous* ne pourrions plus l'annuler pour cause d'omission ou de déclaration inexacte faites de bonne foi.

Seules l'omission ou la fausse déclaration intentionnelles au sujet du risque à assurer entraîneront la nullité de l'assurance. Toutes les primes qui sont échues à la date à laquelle *nous* découvrons l'omission ou la fausse déclaration intentionnelles, *nous* sont acquises.

En cas de données erronées quant l'âge ou le sexe de *l'assuré*, la valeur de la police sera majorée ou réduite proportionnellement à l'âge ou au sexe réel de *l'assuré*.

Article 4

QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE EFFET ?

1. En cas d'une proposition :

L'assurance entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de la police, mais au plus tôt le lendemain de la réception de la première prime sur le compte des AP, à condition que la prime remplie les conditions de l'**article 5**. Dans le cas contraire l'**article 8.2** est d'application.

Si la couverture de la police ne correspond pas à la *proposition*, l'assurance n'entre en vigueur qu'à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de la police, mais au plus tôt le lendemain de :

- la réception par la Compagnie de la police, signé par *vous*, sans ratures ou ajouts manuscrits

et

- la réception de la première prime sur le compte des AP, à condition que la prime remplie les conditions de l'**article 5**. Dans le cas contraire l'**article 8.2** est d'application.

S'il s'avère qu'il est impossible d'assurer l'intéressé selon les normes usuelles, la Compagnie émettra la police en *valeur de la police* et avisera l'assuré(e) des normes d'acceptation qui s'appliquent à lui.

Nous vous confirmerons par lettre la réception du premier versement ainsi que la date de mise en vigueur de la police.

2. En cas d'une police pré-signée :

L'assurance entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de la police, mais au plus tôt le lendemain de :

- la réception par la Compagnie de tous les documents requis constituant d'ensemble la police d'assurance, signé par *vous*, sans ratures ou ajouts manuscrits

et

- la réception de la première prime sur le compte des AP, à condition que la prime remplie les conditions de l'**article 5**. Dans le cas contraire l'**article 8.2** est d'application.

Nous vous confirmerons par lettre la réception du premier versement ainsi que la date de mise en vigueur de la police.

3. En cas de modification de garantie :

a. En cas de proposition :

La modification de garantie entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de l'*avenant*.

Si la couverture de l'*avenant* ne correspond pas à la *proposition*, la modification de la garantie n'entre en vigueur qu'à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de l'*avenant* dès la réception par la Compagnie de l'*avenant*, signé par *vous*, sans ratures ou ajouts manuscrits.

b. En cas d'avenant pré-signé :

La modification de garantie entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de l'*avenant* dès la réception par la Compagnie de tous les documents requis constituant ensemble l'*avenant*, signé par *vous*, sans ratures ou ajouts manuscrits.

Dans l'hypothèse où la souscription de cette police est subordonnée à un Questionnaire Médical, il faudra le joindre à la *proposition*. Si la Compagnie reçoit la *proposition* et le premier versement sans le Questionnaire Médical en question, elle émettra la police en *valeur de la police* en attendant que ledit questionnaire lui parvienne.

Au cas où des versements supplémentaires entraîneraient un élargissement des garanties assurées, *nous* nous réservons le droit de subordonner cet élargissement à certaines formalités médicales.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
0037-LRTIF-112011

Les **AP** assurances

Thalassa Invest des AP

Article 5 COMMENT EFFECTUER VOS VERSEMENTS?

Les versements sont libres et facultatifs.

- A. Versement initial :
Vous choisissez vous-même le montant du versement, pour autant que *vous* respectiez le montant minimum annuellement indexable de 2.500,00 EUR.
- B. Versements complémentaires :
Vous choisissez vous-même le montant des versements et leur périodicité.
Si *vous* préférez des versements réguliers, *vous* avez la possibilité d'interrompre ou de modifier ces versements à tout moment.

Article 6 QUELLES SONT LES MODALITES D'INVESTISSEMENT ?

Selon le choix que *vous* aurez fait, vos versements nets de taxes et de frais d'entrée seront convertis en unités de Fonds de votre choix selon les modalités fixées à l'article 4 du "Règlement de fonctionnement des Fonds".

Par la suite, *vous* pourrez changer à tout moment la répartition de vos versements entre les différents Fonds.

La quantité d'unités acquise à l'occasion du versement dans un Fonds, est proportionnelle à la somme affectée à ce Fonds, divisée par la valeur d'une unité.

De la valeur de la police ainsi constituée, nous préleverons tous les mois la prime éventuelle correspondant aux garanties souscrites pour couvrir le risque de décès.

La prime et les frais administratifs seront affectés de manière proportionnelle à chaque Fonds. Le nombre d'unités prélevées de chaque Fonds sera égal à la portion de prime de et de frais administratifs, divisée par la valeur d'une unité.

La politique d'investissement des Fonds, les règles d'évaluation, le mécanisme relatif aux versements, les modalités de rachat, les remboursements périodiques, les transferts internes et les modalités de liquidation sont définies dans le "Règlement de fonctionnement des Fonds".

Article 7 QUAND LA POLICE PEUT-ELLE ETRE RESILIEE ...

1. ... PAR VOUS?

Vous disposez du droit à la résiliation durant 30 jours, à dater de la prise d'effet de la police.
S'il s'agit d'une police dont la proposition d'assurance stipule qu'elle a été souscrite pour garantir ou reconstituer un emprunt, ce droit ne pourra s'exercer que durant 30 jours, à compter de la date à laquelle la société de crédit *vous* a signifié son refus de *vous* accorder le crédit que *vous* aviez sollicité.

En cas d'une police pré-signée, *vous* avez le droit de résilier la police, avec effet immédiat au moment de la notification, dans un délai de 30 jours après réception de la police pré-signée par la Compagnie.

La résiliation doit nous être adressée par voie de courrier daté et signé, accompagné de l'original de la police.
Nous calculerons la valeur des unités des différents Fonds en EUR, au cours qu'elles afficheront à la prochaine échéance de la cotation qui suit la date d'enregistrement de la demande de résiliation.

Cette valeur *vous* sera versée sous déduction des frais d'établissement de la police (article 14) et des primes de risque relatives à la période incriminée.
Si la résiliation de la police, est introduite après ces trente jours, les dispositions de l'article 8.1 s'appliqueront.

2. ... PAR LA COMPAGNIE?

La Compagnie peut résilier la police dans les trente jours après réception de la police pré-signée, avec prise d'effet de la résiliation huit jours après sa notification par courrier recommandé.

En cas de résiliation, nous calculerons la valeur des unités des différents Fonds en EUR, au cours qu'elles afficheront à la prochaine échéance de la cotation qui suit le huitième jour de la notification.

Nous *vous* remboursons cette valeur sous déduction des frais d'établissement de la police (article 14) et des montants utilisés pour couvrir le risque.

Si l'assurance n'est pas entrée en vigueur, la notification se fera par le biais d'un courrier recommandé dans les 30 jours après réception de la première prime sur le compte des AP.
Un autre produit *vous* sera proposé ou, à défaut de réaction de votre part dans les huit jours après la notification, la prime versée, calculée selon les modalités ci-dessus, sera remboursée.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

0037-LRTIF-112011

Les **AP** assurances

Thalassa Invest des AP

La police sera résiliée de plein droit dès que la valeur de la police ne suffit plus au prélèvement des primes de risque et des frais administratifs, ce dont la Compagnie vous avisera par pli recommandé, la police prenant fin de plein droit trente jours après la date d'envoi de ce pli.

Il est convenu de façon explicite que ce pli recommandé vaut une mise en demeure et que l'envoi de ce pli est attesté valablement par sa copie et son récépissé postal.

Le coût de cet envoi en recommandé est à votre charge.

La Compagnie peut résilier la police si aucune prime n'a été versée dans le cadre du présent contrat dans les douze mois suivant la date de souscription.

Article 8

REALISATION DE LA VALEUR DE LA POLICE

1. RACHAT INTEGRAL OU PARTIEL

Vous pouvez obtenir à tout moment le rachat intégral ou partiel de la police sous réserve d'une législation ou réglementation d'application pour cette police.

Pour un rachat intégral ou partiel vous nous adressez, datez et signez, le formulaire de modification approprié, daté et signé, accompagné au besoin de l'accord écrit du bénéficiaire qui a accepté le bénéfice de l'assurance.

Le rachat prend effet à la prochaine échéance de la cotation, après réception par la compagnie de la demande de rachat. Les modes de calcul sont précisés dans le "Règlement de fonctionnement des Fonds".

Si le rachat partiel a pour effet de faire chuter la valeur totale de la police sous la barre des 125,00 EUR, le rachat partiel est converti en un rachat intégral, ce qui aura pour effet de mettre un terme à la police.

Le rachat intégral est l'opération par laquelle le souscripteur résilie son contrat.

2. REMBOURSEMENTS PÉRIODIQUES

Vous pouvez, à tout moment, demander, modifier ou annuler les *remboursements périodiques* de la police. Bien que votre choix figure sur la proposition, vous devez nous fournir pour chaque demande, modification ou annulation, le formulaire de modification prévu à cet effet, complété, daté et signé.

Déterminez à votre convenance la fréquence des *remboursements périodiques*, (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et le montant, pour autant qu'il est limité par année à 20% du montant total des primes versées.

Le paiement par la Compagnie du premier des *remboursements périodiques*, s'effectuera à la date demandée qui correspond au terme échu de la périodicité choisie, moyennant réception et acceptation par la Compagnie de la demande.

Toutefois, toute modification ou annulation des *remboursements périodiques* n'entrera en vigueur au plus tôt qu'après réception par la Compagnie du bulletin de souscription ou du formulaire de modification ; le paiement s'effectuera à la date demandée qui correspond au terme échu de la périodicité choisie.

Votre demande de *remboursements périodiques* ne peut être acceptée qu'à condition que la valeur du contrat soit au moins de **6.200,00 EUR** au moment de la demande.

C'est vous qui décidez de l'échéance de vos *remboursements périodiques*.

Le total des *remboursements périodiques* sera divisé et transféré sur les comptes bancaires que vous aurez désignés. Le total de chaque *remboursement périodique* doit au moins s'élever à 125,00 EUR. Le montant transféré sur chaque compte bancaire doit s'élever au moins à 25,00 EUR par *remboursement périodique*.

Les *remboursements périodiques* seront divisés proportionnellement entre les différents Fonds selon le pourcentage de chaque Fonds dans la valeur totale de la police.

Le nombre d'unités retiré de chaque Fonds est égal aux *remboursements périodiques* divisés par la valeur de l'unité. Toutefois, vous pouvez diviser les *remboursements périodiques* entre les différents Fonds à votre convenance.

Si, à la suite des *remboursements périodiques* divisés à votre convenance, la valeur d'un des Fonds de votre police devenait négatif à une date de remboursement, le *remboursement périodique* de cette date serait divisé proportionnellement entre les différents Fonds selon le pourcentage que représente chaque Fonds dans la valeur totale de la police.

Les calculs sont spécifiés dans le "Règlement de fonctionnement des Fonds".

Si, par un *remboursement périodique*, la valeur totale de la police était inférieure à 125,00 EUR, le *remboursement périodique* n'aurait pas lieu. Les *remboursements périodiques* ne reprendront qu'à l'échéance suivante.

3. TRANSFERTS ENTRE FONDS

Dans cette police vous pouvez transférer à tout moment la valeur des unités investies dans un ou plusieurs Fonds ou en transférer une partie d'un Fonds à un ou plusieurs autres.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

0037-LRTIF-112011

Les **AP** assurances

Thalassa Invest des AP

S'il s'agit d'un transfert, adressez-nous le formulaire de modification approprié, daté et signé. Le transfert prend effet à la prochaine *échéance de la cotation* qui suit la date d'enregistrement de la demande de transfert.

Les modes de calcul sont précisés dans le "Règlement de fonctionnement des Fonds".

Article 9

POUVEZ-VOUS CHANGER LE BENEFICIAIRE DE LA POLICE ET QUELLES EN SONT LES CONSEQUENCES AU NIVEAU DE L'ACCEPTATION DU BENEFICE?

Tant que le bénéfice de l'assurance n'a pas été accepté, il n'y a que *vous* qui puissiez modifier ou supprimer la clause bénéficiaire. Le *bénéficiaire* ne pourra accepter le bénéfice de l'assurance qu'avec votre accord explicite; dès qu'il aura accepté ce bénéfice, il *vous* faudra son approbation pour pouvoir modifier ou racheter le contrat par la suite.

Pour qu'un changement de bénéficiaire ou une acceptation du bénéfice de l'assurance *nous* soit opposable, il faudra nécessairement que *vous nous* les ayez communiqués par courrier. Ensuite, ce changement ou cette acceptation sera consigné(e) dans la police ou dans un avenant.

Si la *valeur de la police* s'avérait insuffisante pour pouvoir prélever les primes de risque et les frais administratifs, *nous* en aviserions le *bénéficiaire* qui a accepté le bénéfice de l'assurance.

Article 10

COMMENT SERVIRONS-NOUS LES PRESTATIONS D'ASSURANCE?

Les prestations de décès s'effectuent contre quittance, après réception des documents suivants:

1. la police d'assurance;
2. un extrait de l'acte de décès de *l'assuré*, indiquant sa date de naissance et le sexe;
3. un certificat médical établi sur le formulaire que *nous* aurons fourni à cet effet et indiquant la cause du décès;
4. un acte ou une attestation d'hérédité établissant les droits des *bénéficiaires*, si ces derniers n'ont pas été désignés nommément dans la police.

Nous avons le droit d'exiger la légalisation de ces documents.

Des sommes à verser seront défalquées toutes celles dont *vous* ou les ayants droit *nous* seriez redevables en vertu de la présente police.

Article 11

QUELLE EST LA VALIDITE TERRITORIALE DE CETTE ASSURANCE?

Le risque de décès est assuré dans le monde entier, quelle que soit la cause du décès, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 12.

Article 12

DANS QUELS CAS POURRIONS-NOUS REDUIRE NOS PRESTATIONS?

1. SUICIDE DE L'ASSURE

L'assurance couvre le suicide s'il intervient plus d'un an après la prise d'effet:

- de la police;
- des avenants majorant les prestations de l'assurance décès.

2. ACTE INTENTIONNEL

L'assurance ne couvre pas le décès de *l'assuré*, si *vous* ou les *bénéficiaires* l'avez provoqué intentionnellement ou s'il a été provoqué à votre ou à leur instigation.

3. NAVIGATION AERIENNE

Nous assurons, sans surprime et sans avis préalable, le décès de *l'assuré* à la suite d'un accident de l'appareil de navigation aérienne à bord duquel *l'assuré* s'est embarqué, qu'il s'agisse d'un avion ou d'un hélicoptère civil, commercial, gouvernemental ou militaire.

S'il s'agit d'un appareil militaire, celui-ci ne pouvait servir qu'au transport aérien ou n'être affecté à l'occasion au transport de passagers dans le seul but, au moment de l'accident, de les transporter d'un lieu à un autre ou de leur offrir une excursion aérienne dans un but de vulgarisation.

Nous n'assurons pas les accidents qui se produisent à bord d'un prototype ou d'un appareil qui participe à des épreuves, exhibitions, vols d'essai ou de performance, raids, records ou tentatives de record, ou vols d'entraînement en vue de participer à l'une de ces activités.

4. EMEUTES

Nous n'assurons pas le décès de *l'assuré* à la suite d'émeutes, de troubles civils, d'actes de violence collective d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non d'insurrection, si *l'assuré* y a pris part librement et activement.

5. GUERRE

- a. N'est pas couvert le décès de *l'assuré* à la suite d'un événement de guerre, c.-à-d. résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire. Si les circonstances le justifient, la garantie d'assurance peut être acquise moyennant une convention particulière et l'accord de(s) autorité(s) de contrôle compétente(s).



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

0037-LRTIF-112011

Les **AP** assurances

Thalassa Invest des AP

b. Si l'*assuré* décède dans un pays étranger en état de guerre, il convient de distinguer deux cas:

1. si le conflit éclate durant le séjour de l'*assuré*, l'assurance du risque de guerre *vous* sera acquise, à condition que l'*assuré* n'ait pas participé activement aux hostilités;
2. si l'*assuré* se rend dans un pays en guerre, la garantie d'assurance ne *vous* sera acquise que moyennant paiement d'une surprime stipulée expressément dans les conditions particulières et pour autant que l'*assuré* n'ait pas participé activement aux hostilités.

6. MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU ATOMIQUE

N'est pas couvert le décès de l'*assuré* causé par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique

7. TERRORISME

Nous couvrons le décès de l'*assuré* causé par le *terrorisme*, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*.

Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à un montant indexé de 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du *terrorisme*, survenus pendant cette année civile pour tous leurs ressortissants dans le monde entier.

En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Dans les cas dont question dans les points de 1 à 6, nous verserons *valeur de la police*, calculée à la date comme stipulée à l'article 7 du 'Règlement de fonctionnement des Fonds'.

Dans le cas dont question dans le point 7, la loi n'est pas d'application sur la *valeur de la police*.

Si le décès de l'*assuré* résulte d'un acte intentionnel d'un des *bénéficiaires*, le capital sera servi aux autres *bénéficiaires* sous réserve des dispositions de l'article 12.2.

Article 13 DOMICILE

Si *vous* changez de domicile ou de résidence réelle, *vous* êtes tenu de *nous* en aviser aussitôt.

Tant que cette obligation n'aura pas été respectée, *nous* aurons le droit de considérer la dernière adresse que *vous nous* avez communiquée comme domicile élu.

Si *nous vous* demandons des renseignements au sujet du domicile ou de la résidence réelle de l'*assuré*, *vous* êtes également tenu de *nous* les fournir.

Article 14 IMPOTS ET CHARGEMENT

Les frais d'entrée sont mentionnés dans les Conditions Particulières sous la rubrique 'Frais d'entrée'.

Les frais administratifs d'établissement de la police se chiffreront à 5,00 EUR.

Nous nous réservons le droit d'exiger des frais ou des dédommagements pour les dépenses particulières que *vous-même, l'assuré* ou les *bénéficiaires* auriez occasionnées.

- le montant indexé annuellement de 5,00 EUR *vous* sera porté en compte à la demande explicite des actions suivantes:

- changement de l'*assuré*,
- changement du *preneur d'assurance* sauf en cas de décès;
- changement du capital décès;
- nantissement ou renonciation aux droits, annulation;
- introduction (sauf la première fois), changements ou arrêt de *remboursements périodiques*,
- demande supplémentaire de récapitulatif de la *valeur de la police*,

- le coût de l'envoi en recommandé toujours envoyé au *preneur d'assurance/souscripteur* dans tous les cas contractuellement prévus.

Par année calendrier *vous* pouvez exécuter gratuitement un seul transfert entre fonds (article 8.2).

Les frais administratifs pour chaque transfert supplémentaire dans la même année calendrier sont de 25,00 EUR.

Nous ne facturons pas de frais de sortie pour un rachat partiel (article 8.1).

Pour un rachat intégral de la police (article 8.1), les frais de sortie se chiffreront à 25,00 EUR, le plafond représentant 5 % de la somme du rachat.

Nous nous réservons le droit de modifier les seuils et plafonds stipulés dans les Conditions Générales actuelles et dans le "Règlement de fonctionnement des Fonds".

Nous vous aviserons systématiquement par courrier de toute modification de cet ordre.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

0037-LRTIF-112011

Les **AP** assurances

Thalassa Invest des AP

Tous droits et taxes, présents ou futurs, qui seraient à notre charge conformément ou consécutivement à la présente police ou à son exécution, seront défalqués de vos versements ou des sommes que nous aurions à verser.

Article 15 INFORMATION DESTINEE AU PRENEUR D'ASSURANCE

1. La valeur d'une unité de *Fonds* est fixée au moins une fois par semaine.
2. Deux fois l'an, nous vous adresserons un document vous informant de l'évolution de votre investissement.
3. Vous pouvez toujours demander un récapitulatif supplémentaire de la valeur de la police dont les frais administratifs sont précisés à l'article 14.
4. Nous fournirons à fréquence régulière un compte rendu des prestations et de la composition des différents Fonds.
5. Aucune participation bénéficiaire n'est prévue.
6. Aucune avance sur police ne peut être obtenue.

Article 16 EN CAS DE PROBLEME

Si votre conseiller ou le gestionnaire du dossier aux AP assurances n'est pas en mesure de répondre à votre plainte, mettez-vous en rapport avec l'Ombudsman des AP assurances, Avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles. (www.lap.be via la rubrique "Contactez-nous").

A défaut de solution, vous pouvez soumettre le différend à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as).

Les tribunaux belges sont seuls compétents pour connaître des litiges qui naîtraient à propos de la présente police.

Article 17 PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Le traitement des données à caractère privé recueillies par Les AP ou leur intermédiaire peut s'effectuer dans le cadre du service à la clientèle et de la gestion des risques, des polices et des sinistres.

Les AP peuvent, le cas échéant, les traiter et les intégrer dans des fichiers gérés par DATASSUR dans le cadre de la gestion des risques.

Le maître de ces fichiers est le GIE DATASSUR, square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles.

La loi accorde aux personnes que ces données concernent, un droit d'accès et de rectification.

Tout renseignement supplémentaire peut être obtenu à la Commission de Protection de la Vie Privée (loi du 8 décembre 1992).

Article 18 CERTIFICAT MEDICAL

Par la signature de cette police, l'assuré autorise de manière irrévocable son médecin à délivrer au médecin-conseil de la Compagnie un certificat établissant la cause de son décès (article 95 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre - M.B. 20/08/1992).



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBE33

Règlement de fonctionnement des fonds

0037-LRTIRFF-112011

Les **AP** assurances

Thalassa Invest des AP

Article 1

PRESENTATION GENERALE DES FONDS

Chacun de vos versements est investi dans les fonds internes de la Compagnie que vous aurez choisis parmi ceux proposés sur la proposition ou sur la police.

Le fonds "Les AP European Growth Select" a été constitué le 10/11/1998 pour une durée indéterminée.

Les fonds "Horizon 3 - 5 - 7 - 9 des AP" ont été établis au 01/10/1999 pour une durée indéterminée.

Le fonds "Horizon 1 des AP" a été établi au 22/03/2004 pour une durée indéterminée.

Les fonds se composent d'OPC géré par Dexia Asset Management, dont le siège est établi à la rue Royale 180, 1000 Bruxelles.

La liste complète des OPC et leurs prospectus peuvent s'obtenir auprès de la Compagnie.

La Compagnie se réserve le droit de modifier la composition des fonds, en tenant compte de la stratégie d'investissement de chaque fonds. Ces modifications s'opéreront en concertation avec les gestionnaires de Dexia Asset Management.

Article 2

PRESENTATION DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE CHAQUE FONDS

A. STRATEGIE DE GESTION DES FONDS

Aperçu des Fonds d'investissement avec leur classe de risque :

- "Les AP European Growth Select" (classe de risque = 4)*:

Lors de la composition du portefeuille, il sera choisi des institutions de placement qui investissent en actions. Les OPC choisis investissent principalement dans des actions avec une capitalisation de marché plus réduite et/ou dans les actions dotées d'un potentiel de croissance qui sont cotées sur les marchés d'un état membre de l'Union européenne, de Suisse ou de Norvège ainsi que sur les autres marchés européens.

La stratégie de placement a comme objectif d'optimiser intelligemment les paramètres de risque et de sécurité financière. La proportion des OPC peut varier en fonction de l'état du marché des investissements.

- "Horizon 1 des AP" (classe de risque = 1)*:

Lors de la composition du portefeuille, il sera choisi des institutions de placement qui investissent en obligations et liquidités. Via une répartition judicieuse des divers OPC, on opère une diversification mondiale en obligations de qualité.

La stratégie de placement a comme objectif d'optimiser intelligemment les paramètres de risque et de sécurité financière. La proportion des OPC peut varier en fonction de l'état du marché des investissements.

- "Horizon 3 des AP" (classe de risque = 3)*:

Ce Fonds se compose de parts de Fonds de Placement qui investissent en obligations ou actions internationales. Les actions constituent en moyenne 30 % et les obligations 70 % du support financier composant le Fonds. Ces pourcentages peuvent varier légèrement en fonction des conditions de marché.

La stratégie d'investissement vise à valoriser les capitaux ayant un horizon d'investissement de 3 ans au moins, en adoptant une attitude prudente sur le plan du risque de l'investissement.

- "Horizon 5 des AP" (classe de risque = 3)*:

Ce Fonds se compose de parts de Fonds de Placement qui investissent en obligations ou actions internationales. Les actions constituent en moyenne 50 % et les obligations 50 % du support financier composant le Fonds. Ces pourcentages peuvent varier légèrement en fonction des conditions de marché.

La stratégie d'investissement vise à valoriser les capitaux ayant un horizon d'investissement de 5 ans au moins, en adoptant une attitude équilibrée sur le plan du risque de l'investissement.

- "Horizon 7 des AP" (classe de risque = 3)*:

Ce Fonds se compose de parts de Fonds de Placement qui investissent en obligations ou actions internationales. Les actions constituent en moyenne 70 % et les obligations 30 % du support financier composant le Fonds. Ces pourcentages peuvent varier légèrement en fonction des conditions de marché.

La stratégie d'investissement vise à valoriser les capitaux ayant un horizon d'investissement de 7 ans au moins, en adoptant une attitude dynamique sur le plan du risque de l'investissement.

- "Horizon 9 des AP" (classe de risque = 3)*: (classe de risque = 3)*:

Ce Fonds se compose de parts de Fonds de Placement qui investissent dans des actions. Les actions constituent 100 % du support financier composant le Fonds. La diversification géographique des actions peut varier en fonction des conditions de marché.

La stratégie d'investissement vise à valoriser les capitaux ayant un horizon d'investissement de 9 ans au moins, en adoptant une attitude audacieuse sur le plan du risque de l'investissement.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBE33

Règlement de fonctionnement des fonds

0037-LRTIRFF-112011

Les **AP** assurances

Thalassa Invest des AP

Afin de sauvegarder les intérêts de ses assurés, la Compagnie se réserve le droit de transférer exceptionnellement et sans frais l'épargne constituée dans un fonds vers un autre fonds plus approprié, présentant les mêmes caractéristiques et la même stratégie d'investissement.

B. TYPES D'OPERATIONS AUTORISEES

Les opérations de gestion financière effectuées par la Compagnie dans le cadre de cette police consistent en l'achat et la vente de parts d'OPC qui composent les différents fonds.

Des prêts peuvent uniquement être attribués dans les limitations de la législation en vigueur.

Dans la gestion des Fonds il est interdit de vendre des titres sans provision, d'accorder des prêts ou de se porter garant envers tiers.

*classe de risque : 0 = min ; 6 = max.

Article 3 REGLES D'EVALUATION DES FONDS ET MODE DE DETERMINATION DE LA VALEUR DES UNITES

A chacun des fonds est associée une unité.
Le cours d'achat de l'unité est déterminé à chaque échéance de la cotation et est égal à la valeur nette du fonds divisée par le nombre d'unités composant le fonds.

Le résultat obtenu est arrondi à la 5e décimale.

Le cours de vente de l'unité est déterminé à chaque échéance de la cotation et est égal à la valeur nette du fonds divisée par le nombre d'unités qui composent le fonds.

La valeur nette du fonds est obtenue en prenant la somme des valeurs des OPC qui composent le fonds dont on déduira les charges financières et les frais de gestion, fixés à 0,1 % par mois de la valeur du fonds.

Cette valeur est exprimée en EUR à chaque échéance de la cotation sur base de la valeur des parts de Fonds Communs de Placement calculée à l'échéance de la cotation, et le cas échéant, sur base des cours de change indicatifs des devises des Fonds Communs de Placement par rapport à l'EUR publiés par la Banque Nationale de Belgique un jour bancaire ouvrable avant l'échéance de la cotation.

Article 4 MECANISME DES VERSEMENTS

Chaque versement, net de droits d'entrée, est investi dans un ou plusieurs fonds, selon les modalités fixées à l'article 6 des Conditions Générales.

La partie du versement qui est investie dans les Fonds d'investissement, est convertie en nombre d'unités à la prochaine échéance de la cotation, après réception du versement par la compagnie.

La conversion en unités s'effectue sur base du cours de vente coté à cette échéance. Ce nombre d'unités est arrondi à la 5e décimale.

Article 5 DESCRIPTION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT RELATIVES AU RACHAT PARTIEL, AUX RACHAT TOTAL ET AUX REMBOURSEMENTS PERIODIQUES

A. Rachat partiel et total

La demande de rachat doit être introduite selon les modalités définies à l'article 8 des Conditions Générales. Un rachat partiel s'exprime en EUR.

Pour chaque Fonds, un nombre d'unités égal au montant du rachat divisé par la valeur de vente de l'unité établie à la prochaine échéance de la cotation, après réception par la compagnie de la demande de rachat, et arrondi à la 5e décimale, sera déduit du contrat.

En cas de rachat total, les montants détenus dans les Fonds d'investissement sont déterminés de la façon suivante: le nombre d'unités détenu dans chaque Fonds est multiplié par la valeur de vente de l'unité cotée à la prochaine échéance de la cotation, après réception par la Compagnie de la demande de rachat total.

En cas de rachat partiel ou total, nous vous réclamons des frais de sortie, conformément à l'article 14 des Conditions Générales.

B. Remboursements périodiques

La demande, modification ou annulation des remboursements périodiques doit être communiquée selon les modalités stipulées à l'article 8 des Conditions Générales.

Le montant d'un versement périodique s'exprime en EUR. Dans le cas de remboursements périodiques, la police est diminuée pour chaque Fonds d'un nombre d'unités égal au montant du remboursement périodique divisé par la valeur de vente de l'unité à la date du remboursement si cette date est une échéance de la cotation; dans le cas contraire, à la dernière échéance de la cotation précédant la date de remboursement périodique. Le nombre d'unités est arrondi à la 5e décimale.

Le montant total des remboursements périodiques sera divisé et transféré sur les comptes bancaires de votre choix. Nous ne vous facturerons pas de frais pour cette opération.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBE33

Règlement de fonctionnement des fonds

0037-LRTIRFF-112011

Les **AP** assurances

Thalassa Invest des AP

Article 6 MODALITES DE TRANSFERT ENTRE FONDS

La demande de transfert doit être introduite selon les modalités définies à l'article 8.2 des Conditions Générales.

Tout transfert s'exprime en EUR.

Le montant investi dans un Fonds est converti en unités à la prochaine échéance de la cotation, après réception par la Compagnie de la demande de transfert.

Le nombre d'unités acquises dans le Fonds de destination du transfert est égal au montant transféré divisé par la valeur de l'unité cotée à l'échéance de la cotation mentionnée ci-dessus. Le nombre d'unités à transférer sera égal au montant transféré divisé par la valeur de l'unité cotée à cette même échéance de la cotation.

Ce nombre d'unités est à chaque fois arrondi à la 5e décimale.

Article 7 REGLES DE FONCTIONNEMENT EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

Si l'assuré décède, la somme égale à la garantie en cas de décès est versée à son(s) bénéficiaire(s) désigné(s) dans la police.

La valeur de la police se calcule sur base de la valeur de vente des unités obtenue à l'échéance de la cotation, après réception par la compagnie de tous les documents requis pour la liquidation de la police.

Le nombre d'unités est arrondi à la 5e décimale.

Article 8 REGLES RELATIVES A L'INFORMATION DU PRENEUR D'ASSURANCE

La valeur et le nombre d'unités que vous détenez dans dans chaque Fonds vous seront communiqués deux fois l'an.

Par ailleurs, la liste complète et détaillée des actifs composant les Fonds est mise à la disposition du preneur d'assurance auprès de la Compagnie.

La valeur de l'unité est publiée tous les jours dans la presse financière Belge.

Article 9 LIQUIDATION DU FONDS

En cas de liquidation d'un Fonds pour quelque cause que ce soit, vous aurez le choix entre:

- le transfert des unités détenues de ce Fonds à un autre Fonds;
- ou la liquidation de la valeur de la police.

Cette opération s'effectuera sans le moindre frais.

La liquidation de la valeur de la police correspondant aux sommes investies dans ce Fonds s'effectuera sur base du cours de vente de l'unité coté à la date de la liquidation du fonds.

Article 10 FORCE MAJEURE

Le droit de libre entrée, de libre sortie par voie de rachat et de remboursements périodiques, conformément aux articles 6 et 8 des Conditions Générales, ne peut être provisoirement suspendu que dans des cas exceptionnels, quand les circonstances l'exigent et si la suspension est justifiée, compte tenu des intérêts des preneurs d'assurance.

Ainsi, sans préjudice du droit de suspension, la Compagnie est autorisée à suspendre provisoirement le calcul de la valeur de l'unité ainsi que les souscriptions et les rachats dans les cas suivants:

- lorsque pour une raison autre que les congés légaux, la bourse ou le marché financier où se négocie une grosse partie des actifs du fonds, ou un important marché de change où sont cotées ou négociées les devises des actifs nets, sont fermés ou si les opérations y sont suspendues ou restreintes;
- lorsqu'il existe une situation grave telle que la Compagnie ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements du fonds, ne peut en disposer normalement ou ne peut le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs ou des bénéficiaires du Fonds;
- lorsque la Compagnie n'est pas à même de transférer des Fonds ou d'effectuer des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers;
- lors d'un retrait substantiel du Fonds représentant plus de 80 % de la valeur du Fonds ou plus de 1.250.000,00 EUR indexé.

L'annonce de cette suspension ainsi que sa levée seront publiées par tous les moyens appropriés et notifiées aux preneurs d'assurance qui ont demandé le rachat de leur police.

Les souscriptions et les demandes de rachat en suspens seront prises en considération lors de la première cotation qui suivra la fin de la suspension.

Le preneur d'assurance peut exiger le remboursement des montants versés pendant cette période, sous déduction des sommes nécessaires à la couverture du risque.

Article 11 CHANGEMENT DU REGLEMENT DES FONDS

Tout changement peut être apporté au Règlement de fonctionnement des Fonds, pout autant qu'il soit légalement requis ou qu'il s'avère nécessaire ou utile.

Il devra toutefois être approuvé au préalable par l'Assemblée Générale des détenteurs de parts de Fonds ainsi que par de(s) autorité(s) de contrôle compétente(s).